1759 | HOI. 1/03 TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI SERVICE DES A.I.M.O. ALL Nº4.488/I.077/A.O.TRANSMIS copie pour information, directives aux Missions de leur ressort et, contrôle à : Monsieur le Résident - du Ruanda à KIGALI& - de l'Urundi à K I T E G A Monsieur le Conseiller du Mwami ( DEUX ) - du Ruanda à N Y A N Z A - de l'Urundi à K I T E G A lexidower Not. Lud. perug Acad Twee Julyon - Section Administrative du Groupe Scalaire d'Astrida Monsieu l'Administrateur de Territoire ( TOUS ) MIA Usumbura, le 25 août 1950 -Aluer or handt . POUR LE GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI, p.o. LE DIRECTEUR DES A.I.M.O., L.DELCOURT. CRAMISSAIRE DE DISTRICT. .. JAPA ... COUVERNEMENT GENERAL ème DIRECTION GENERALE Léopoldville, le 10 août 1950. Ière DIRECTION. 18.167/A0/2.140/III.A/1.d.5° OBJET: Application du décret du ler août 1949 Ruhengeri au personnel indigène des missions meligieuses et travailleurs des circonscriptions indigenes. 11450 En annexe : copie de la circulaire n° 21/37 du 6/8/50. Monsieur le Vice-Gouverneur Général, J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu' il y a lieu d'éviter tout malentendu dans l'application des dispositions du décret du ler août 1949 sur la réparation des accidents de travail et maladies professionalles, en ce qui concerne le personnel indigène des missions religieuses. Des doléances me sont déjà parvenues en cette matière de la part des organismes missionnaires. Vous constaterez qu'il résulte du texte de l'article ler du décret que les travailleurs indigènes prestant leur service en exécution d'un contrat de travail doivent bénéficier de cette législation. En consóquence la mission qui les occupe en cette qualité est tenue de les assurer. Toutefois dans les travailleurs des missions il y a diverses catégories et il y a lieu d'établir une distinction suivant qu'ils sont

00/00

ou non liés par un contrat de travail.

Peur vous aidor dans cette discrimination, il importe de vous en référerer aux instructions du paragraphe A. de la Circulaire n° 3/A.I.M.C. du 12 décembre 1946 relative à l'application du décret du 16 mars 1922 en ce qui concerne le personnel indigène des missions religieuses. Suivant qu'il y aura eu non existance et contrat de travail, le décret du ler act 1949 sera ou non applicable.

Je désire voir observer les dispositions du décret du ler aeût 1949 avec le même esprit de compréhension que celui qui a présidé à l'application des prescriptions légales du décret du 16 mars 1932 sur le contrat de travail. Cette méthode, tout en assurant au travailleur indigène le bénéfice de la protection légale en vigueur, témoigne de l'intérêt que le Gouvernement porte aux missions relimigieuses et évite des conflits inutiles.

Pour ce qui concerne la situation des travailleurs des circonscriptions indigènes la situation est la suivante :

Comme mentionné ci-dessus le champ d'application du décret du ler août 1949 sur la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles des indigènes est notamment déterminé par celui du 16 mars 1922 sur le contrat de travail.

Ce dernier étant rendu applicable aux travailleurs des circonscriptions indigènes autres que les greffiers et les policiers et les porteurs de communication, en vertu du décret du 5 décembre 1933, il en résulte que ces travailleurs ont droit au bénéfice du décret du ler août 1949 et que, partant les circonscriptions indigènes ont l'obligation de s'assurer pour la réparation des risques professionents de leur personnel.

D'autre part, le versement global de cotisation que la Colonie se propose de verser au Fonds Colonial des Invalidités pour ses travailleurs ne vaut que pour ceux-ci et non pour les travailleurs des circonscriptions indigènes.

Je vous saurais gré de porter ce qui précède à la connaissance du personnel intéressé.

> Pour Le Gouverneur Général Le Vice-Gouverneur Généfal ff. de THIBAULT.

Léopoldville/6 août 1959

Circulaire n° 21/37 du 6 août 1950 relative à l'application au personnel indigènes des Mission religieuses et aux travailleurs des irconscriptions indigènes des dispositions du décret du ler août 1949 sur la réparation des accidents de travail et maladies professionnelles survenus aux travailleurs indigènes.

Dans le but d'éviter des conflits et des discussions dans l'application des dispositions de ce décret, il m'a paru opportun de vous donner quelques précisions concernant le personnel des Missions religieuses et les travailleurs des circonscriptions indigènes. La présente circulaire vise également à uniformiser l'observation de ces dispositions légales dans toute la Colonie.

## A .- Personnel indigène des Missions religieuses.

Le champ d'application du décret du ler août 1949 sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles des indigènes est notamment déterminé par la dispositions du décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail. Les travailleurs fadigènes prestant leurs services en exécution d'un contrat de travail doivent bénéficier de la protection légale instaurée par le décret du ler août 1949, et la Mission qui les occupe, en cette qualité, est tenue de les assurer.

Pour déterminer s'il y a ou non existence du contrat de travail dans le chef du personnel indigène des Missions religieuses il y a lieu de consulter la circulaire A.I.M.C. n° 3 du 12 décembre 1945 en son paragraphe A. Ce sera notamment le cas pour les travailleurs, moniteurs ou eatégories qui, moyennant rémunération, s'engagent à fournir leur activité sous la direction, l'autorité et la surveillance du maître. Dès que les éléments du contrat de travail sont réunis dans le chef des parties, il y aura lieu à application des dispositions du décret du ler août 1949.

Il en résulte, d'autre part, que les indigènes qui par philantropie ou conviction religieuse se consacrent au culte, se dévouent à l'enseignement ou collaborent aux oeuvres missionnaires ou philantropiques, sans exiger d'autre rémunération qu'une simple indemnité qui les aide à vivre, ne sont pas des engagés au sans du décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail, et, dès lors, ne sont pas soumis à l'application des dispositions du décret du ler août 1949.

Ce seront souvent des cas d'espèce qui devront faire l'objet d'un examen minutieux. Il importe que la législation soit appliquée dans un esprit de compréhension
témoignant de l'intérêt que le Gouvernement porte aux oeuvres missionnaires. Cette sollicitude ne pourra cependant porter atteinte aux intérêts légitimes des travailleurs

05/15

Léopoldville, 12 décembre 1946

CIRCULAIRE RELATIVE A L'APPLICATION AU PERSONNEL INDIGENE DES MISSIONS, AUX ELEVES ADULTES ET AUX CATECHUMENES, DES DISPOSITIONS DU DERCRET DU 16 MARS 1922, SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL ENTRE INDIGNES ET MAITRES CIVILISES, DU DECRET DU 5 DECEMBRE 1933, RELATIVES AUX TRAVAUX IMPOSES ET DE L'ORDONNANCE LEGISLATIVE N° IIZ/F/P/ DU II JUIN 1940.

Ces textes legaux ne s'appliquent pas tous au personnel indigène des missions, aux élèves adultes et aux catéchumènes. D'autre part, le Gouvernement les exonère de l'exécution de certaines obligations pour favoriser l'oeuvre d'évangélisation et d'enseignement des missions.

Malheureusement, textes et instructions ne sont pas appliqués de manière uniforme dans toute la Colonie. Des conflits et des discussions s'en suivent. Il faut les éviter; c'est le but de cette circulaire. Fonctionnaires et missionnaires sauront ainsi quels sont les droits et les devoirs des indigènes au service des missions, des élèves et des catéchumènes.

## PERSONNEL INDIGENE DES MISSIONS RELIGIEUSES.

A .- Application du décret du 16 mars 1922.

Léonard définit comme suit le contrat de louage de service, appelé contray de travail par la législation congolaise :

" C'est un contrat contenant les éléments suivants :

- le l'ouvrier s'engage à fournir son activité à un patron;
- 2° il s'engage à agir sous l'autorité de ce dernier et conformément aux instruction que celui-ci pourra toujours lui donner ;
- 3° de son côté, le patron s'engage à lui payer un salaire ". (Le Contrat de Travail au Corigo Belge et au Ruanda-Urundi page 33.)

Par conséquent, si l'un de ces trois éléments fait défaut, il n'y a pas contrat de travail dans le sens du décret et aucune des deux parties ne peut se prévaloir de ses dispositions contre l'autre partie.

Il en résulte que les indigènes qui par philantropie ou conviction religiouse se consacrent au culte; se dévouent à l'enseignement ou collaborent aux oeuvres missionnaires ou philantropiques, sans exiger d'autre rémanération qu'une simple indemnité qui les aide à vivre, ne sont pas des engagés au sens du décret. Il s'ensuit naturellement que la Mission ne peut invoquer à leur égard les prescriptions de ce décret du 16 mars 1922.

Les missions sont toutefois obligées de régulariser la situation de ces auxiliaires au point de vue administratif ( passoport de mutation, certificat médical, etc...).

quant aux engagés proprement dits, la question a été soulerée de saveir et l'autorité pouvait obliger les missions à leur payer un salaire déterminée. A moins que le 302-que verneur de la Province n'ait fait usage du troit/lui confère le dernier alinéa de l'article 13 du décret du 16 mars 1922, tel qu'il résulte de l'ordonnance législative n°422 /A.I. M.O. du à décembre 1943, la réponse est négative. En effet, sauf dans le eas cité ci-dessus, le taux du salaire est fixé librement par les parties (Léonard - page 195) - Toutefois, d'après l'article 23 du décret du 16 mars 1922, " Le maître est tenu de soumettre au visa tout contrat .... qui attribue à l'engagé un salaire inférieur à selui qui, pour les travailleurs de son âge et de ses aptitudes et pour la nature des services qu'il s'est obligé à prêter, est en usage dans la région où le contrat doit être exécu-té ".

18t. x: 20

- B. Application du décret du 5 décembre 1953 sur les Circonscriptions indigènes (C.I.) Article 45 et suivants :
- 1º les indigènes sous contrat de travail sont spustraits aux obligations de travail prévues par le décret (article 22 );
- 2º pour les autres, il y a lieu de distinguer ;
- a) s'ils résident dans un établisement réligieux, ils sont exemptés d'office (article 22 déjà cité );
- b) s'ils ne résident pas dans un établissement religieux, ils sont, en principe, soum mis aux mêmes devoirs que les autres indigènes de la circonscription indigène dans la quelle ils sont recensés.

Cependant, pour les indigènes rentrant dans la cátégorie sous littera b) du 2° eimdossus, il y a lieu de ne pas perdre de vue que les autorités indigènes doivent répartir
les travaux avec équipé entre les habitants de la circonscription indigène en tenant
compte, autant que possible, des conditions particultères de chacun (article 48). — 6' est
ainsi qu'il ne se concevrait pas qu'un instituteur, un catéchiste, consevrant tout son
temps à l'enseignement ou à l'évangélisation des indigènes d'une circonscription, c'est—
à-dire participant effectivement à l'ocuvre de civilisation, soit astreint à effectuer
les travaux imposés au même titre que les autres indigènes.

Ceci dit, il faut examiner les cas d'espèce, pour lequels, il est très malaisé de donner des directives régides. - Il faut donc se borner à émettre des principes généraux s

a) si l'intéressé est employé " full time " pour l'exercice du culte, les devoirs de l'enseignement ou la collaboration aux oeuvres, les autorités indigènes na l'imposeront pas en matière de travaux prévus par le décret;

b) si, au contraire. l'activité bénévole des indigènes en cause ne s'étend que sur une durée de deux ou trois heures par jour, le chef pourra les obliger à effectuer les travaux imposés, mais ne devra exiger l'exécution de ceux-ci qu'en dehors des heures pendant les qualles ces indigènes se consacrent au service d'une mission.

Il va évidement de soi que la plus élémentaire correction impose aux autorités locales le devoir d'aviser les missions, lorsque les premières font usage des dispositions
du décret du 5 décembre 1933, à l'égard d'infigènes, qui, tout en accordant leurs services à la mission, sont cependant susceptibles de devoir exécuter les travaux prévus aux
articles 45 et suivants.

X

Co- Application de l'ordonnance n° 112/F.P. du 11 juin 1940.

L'article 2 de cette ordonnance énumère d'une manière limitative les catégories d'indigènes qui ne peuvent être réquisitionnés, sauf en cas de calamité publique.

Pour co qui concerne les indigènes susceptibles d'être réquisitionnés, il y a lieu de se souvenir de l'esprit dans lequel doit être effectuée toute opération de ce genre.

\*\*\*L\*\*Il fut défini dans la circulaire n° 17 du 25 juillet 1923: "Il faut toujours concilier l'intérêt des indigènes avec celui de l'autorité ".

Or, il y a intérêt pour les natifs à ce que leurs instituteurs et leurs catéchistes ne scient pas astreirs à l'exécution de réquisitions ayant pour objet des prestations personnelles.

Les circonstances du moment dicteront la conduite de l'autorité compétente, en ce qui concerne la réquisition des indigènes dont l'activité bénévole ne porte que sur une su l'action de la journée (voir avant-dernier alinéa du B).

On ne devra procéder à cette réquisition que si elle est absolument nécessaire.

Il faudra en réduire la durée au minimum strictement indispensable.

Il est, en effet, de l'intérêt, tant des indigènes que de l'autorité de ne pas désorganiser sans cesse les services des missions.

Chacune d'elles devra être avertie de l'exercice éventuel du droit de réquisition à l'égard d'un de ses collaborateurs.

x x

## II. - Elèves adultes.

Les prescriptions de la circulaire n° 6/A.I.M.O. du 14 avril 1938 serviront à déterminer les élèves adultes auxquels devront s'eppliquer les instructions données cidessus.

X

00/00

## III. Catéchumènes.

Il ne seront pas imposés pour les travaux ni requis pour des prestations porsonnelles durant toute la durée de leur catéchumènet. Si celle-ci est inférieure à un an, l'exemption sera accordée, à raison d'un douzième du nombre de jours imposée par mois de catéchumènat dans une station de mission.

x

2

x

insiste

J': / sur l'impérieure nécessité d'appliquer cette circulaire dans un seprit

le

de tolérance et de compréhension, témoignant l'intérêt que/Gouvernement porte aux

ceuvres missionnaires et scolaires.

LE VICE-COUVERNEUR GENERAL, E. JUNGERS. remplaçant le Gouverneur Général. sé/ E.JUNGERS.